

République Française
Département des VOSGES
COMMUNE DE LESSEUX

**Extrait du registre
des délibérations de la LESSEUX
séance du 23/05/2025**

Date de la convocation 16/05/2025	L' an 2025 et le 23 Mai à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PARTAGE Raoul, Maire
Date d'affichage	
Nombres de membre Afférents au Conseil municipal : 11 En exercice : 9 Votants : 10	Présents : M. PARTAGE Raoul, Maire, Mme BONHOMME Josiane, M. CLAUDEL Thibault, Mme HUCK Blandine, M. PETITGAND Luc, M. SEFFRE Edouard, M. SEFFRE Pascal, M. STRASBACH Pierre, M. TRIDON Philippe Absent(s) : M. CHARPENTIER Serge Excusé(s) ayant donné procuration : M. SANTINI Pierre-Etienne à M. SEFFRE Pascal M. STRASBACH Pierre, secrétaire
Réf : 2025/21	Objet de la délibération : PLUiH
A l'unanimité Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, L. 103-6, R. 153-3 et suivants,
Mention exécutoire : Non	Vu la Délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, Vu la Délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), Vu la Délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre 2022 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
:

- EMET un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, avec les remarques suivantes :
 - o Remarque 1 : parcelles A 1068 - A 970 - A 971 - A 974 à passer en zone Uh5
 - o Remarque 2 : parcelles A 1002 - A 109 - A 110 - A 711 à passer en zone Uh5
 - o Remarque 3 : parcelles A 94 - A 95 - A 96 - A 97 à passer en partie en zone Uh5 pour une partie (dans la continuité de la parcelle A 98) et A 141 à passer en Uh5
 - o Cf plan joint

Ces demandes restent dans la continuité et en cohérence de la zone Uh5 proposée.

- PREND ACTE de la tenue d'une enquête publique sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dont les modalités seront fixées la commission d'enquête, après saisine du Tribunal Administratif de Nancy par la Communauté d'Agglomération
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DES
VOSGES
le : 23/05/2025

et publication ou
notification
du : 23/05/2025

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/05/2025
Le Maire



Raoul PARTAGE
2025.05.27 15:08:42 +0200
Ref:8818699-13256086-1-D
Signature numérique
le Maire

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LESSEUX



- LIMITES COMMUNALES**
- ZONAGE**
- Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
 - Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
 - Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
 - Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
 - Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
 - Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh6r // Zone urbaine de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
 - Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
 - Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
 - Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
 - Ue1i // Zone d'activités économiques avec commerces non autorisés en zone inondable
 - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
 - Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
 - Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
 - Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
 - Ug // Secteur du géoparc
 - Ue-aéro // Secteur de l'aérodrome
 - Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
 - Utc // Secteurs de camping
 - IAUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
 - IAUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
 - Ac // Zone agricole constructible
 - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
 - Anc // Zone agricole non constructible
 - Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale
 - Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
 - Neg // Secteur de carrières et de gravières
 - Nd // Secteur naturel à dépolluer
 - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
 - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
 - Nf // Zone naturelle forestière
 - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
 - Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
 - Nl // Secteur naturel de loisirs
 - No // Zone naturelle de milieux ouverts
 - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
 - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
 - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
 - Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
 - Nst // Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé
 - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
 - Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
 - Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
 - Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
 - Ncf // Zones naturelles de compensation future
 - Ncp // Zones naturelles de compensation passée
 - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRESCRIPTIONS**
- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
 - Emplacement réservé
 - Zone humide effective
- RISQUE INONDATION**
- Secteur constructible sous conditions - EPTB
 - Secteur constructible sous conditions - PPRi
 - Secteur inconstructible - EPTB
 - Secteur inconstructible - PPRi
- ÉLÉMENTS DE PROTECTION**
- Chemins à conserver (Article L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Linéaires commerciaux à préserver
 - Éléments remarquable du patrimoine bâti à préserver (Article L.551-19 du Code de l'urbanisme)

DOCUMENT DE
TRAVAIL À NE PAS
DIFFUSER
novembre 2024

Remarque 1 → 1
Remarque 2 → 2
Remarque 3 → 3

